

**CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 1<sup>er</sup> juillet, à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

Présents : Mmes et MM. SAINT-MARTIN, BOGARD, BERRI-BERRI, FONTAINE, NICOLADIE, VIGNIER, VERAGEN, SARGES, N'DOUDI, HEMET, M. VEIL, AZAM, RIBEIRO, THIERRY, HAMMENTIENNE, TOURNOUX, SEAX, LAMBERT, LEMEY,

Représentés : Mme VAN WYMEERSCH pouvoir à Mme BERRI-BERRI, Mme VEIL pouvoir à M. FONTAINE, M. LOUVET pouvoir à Mme VERAGEN, Mme DESSIAUME pouvoir à M. VIGNIER, M. LESUEUR pouvoir à M. BOGARD, Mme GESREL pouvoir à M. SAINT-MARTIN, M. COURANT pouvoir à M. HEMET, M. LOYAL pouvoir à Mme TOURNOUX, Mme SCHMITT pouvoir à M. SEAX.

Secrétaire de séance : Mme Emeline BERRI-BERRI.

*Après l'appel et avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur SAINT-MARTIN rend hommage à Monsieur Alain TAINO, membre du Conseil municipal, décédé le samedi 4 juin. Malgré sa maladie, il a toujours été actif et présent sur la commune. En sa mémoire, il demande une minute de silence.*

- ✓ Le procès-verbal du conseil municipal du 8 avril 2022 mis aux voix a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

*Madame LAMBERT fait remarquer un oubli, page 15, dans la délibération, elle ne voit pas son nom dans les abstentions.*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond que cela sera corrigé.*

*Monsieur SAINT-MARTIN propose l'ajout d'une délibération pour la vente d'un tracteur et le retrait du point 10 de l'ordre du jour.*

**2022/35 INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

A la suite du décès de M. Alain TAINO, conseiller municipal de la liste majoritaire, il est demandé aux conseillers de bien vouloir procéder à l'installation du suivant de liste M. Thierry HAMMENTIENNE, Mme Dominique SOMMER ayant refusé de siéger au sein de l'assemblée.

L'article L.270 du code électoral prévoit, dans son premier alinéa que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

**Le conseil municipal,**

VU l'article L.270 du code électoral,  
VU la lettre de Mme Dominique SOMMER en date du 20 juin 2022 refusant d'intégrer le conseil municipal,  
CONSIDERANT la vacance de ce siège au sein de l'assemblée,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✓ DECIDE l'installation de M. Thierry HAMMENTIENNE en qualité de conseiller municipal.

## **2022/36 PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA SOCIETE SMACL ASSURANCES POUR L'INDEMNITE DE SINISTRE A LA SUITE DE L'INCENDIE EN 2019 D'UNE PARTIE DE L'USINE DES COUVERTS**

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Le 10 novembre 2019, une partie des locaux de l'usine des couverts rue du Moulin a été incendiée.

Un dossier de sinistre a donc été ouvert auprès de la Compagnie d'assurance de la commune la Société SMACL.

Après divers échanges en 2020 et 2021 avec la compagnie d'assurance et l'expert désigné pour ce sinistre, une mise au point été faite au mois de mai 2022 entre la mairie, l'expert désigné et l'assurance sur le montant de l'indemnisation de la SMACL qui s'élève à la somme de 84 000 €.

Aucune responsabilité n'a pu être imputée dans le cadre de ce sinistre à l'issue de l'enquête de la police qui n'a pas aboutie.

Afin d'engager les travaux de nettoyage de la partie incendiée, il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la signature avec la SMACL du protocole d'accord transactionnel, ci-joint.

### **Le conseil municipal,**

VU la procédure engagée par la commune à la suite de l'incendie survenu le 10 novembre 2019 au sein des locaux de l'Usine des Couverts,

VU le rapport présenté par M. le Maire sur les travaux de remise en état de propreté du site à la suite de ce sinistre.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✓ AUTORISE la signature avec la Société d'assurances SMACL du protocole transactionnel (ci-joint) portant indemnisation par la société SMACL ASSURANCES des dommages subis par la commune à la suite de l'incendie des locaux de l'Usine des Couverts survenu le 10 novembre 2019.

*Monsieur SEAUX précise qu'ils viennent « d'installer » Monsieur Hammentienne en tant que Conseiller municipal mais au niveau des commissions, comment cela se passe ?*

*Monsieur SAINT- MARTIN répond que la proposition de nomination de Monsieur Hammentienne a été faite la veille. Il n'a pas eu le temps de regarder les commissions. Ce point sera vu lors du prochain conseil municipal.*

## **2022/37 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE D'UN ELEVE DE MOURoux SCOLARISE EN CLASSE ULIS A BOISSY-LE-CHATEL**

Rapporteur : Mme Emeline BERRI-BERRI

Par lettre du 23 mai 2022, la commune de Boissy-le-Châtel a sollicité la participation financière de la commune pour la scolarisation d'un enfant de Mouroux au sein d'une de ses écoles dans une classe « ULIS ».

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la participation financière de la commune à ces frais de scolarité qui s'élèvent à la somme de 690 €.

### **Le conseil municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de la ville de Boissy-le-Châtel qui sollicite la participation financière de la commune pour la scolarisation d'un enfant de Mouroux au sein de ses écoles ;

CONSIDERANT que la commune compte un enfant scolarisé dans une classe « ULIS »

---

Conseil municipal du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✓ ACCEPTE la participation financière de la commune, à la somme de 690 € pour la scolarisation d'un enfant de Mouroux en classe « ULIS » à Boissy-le-Châtel.

**2022/38 SIGNATURE AVEC L'ETAT DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX PASSERELLES SUR LE GRAND-MORIN ET D'UNE LIAISON CYCLABLE VERS LA GARE VIA LA RD 44**

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Dans le cadre des travaux de création d'une liaison cyclable depuis la RD 934 en direction de la gare de Mouroux et de la création de deux passerelles sur le grand Morin et sur le bras de décharge (Avenue de la gare), la commune a déposé un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet au Fonds National de « Mobilités actives ».

L'Etat a accepté de participer financièrement à cette opération à hauteur de 761 060 € (ci-joint, lettre du 17 mars 2022 du préfet de la Région Ile de France).

Une convention doit être déposée en ligne pour permettre la mise en place de ce financement.

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser le Maire à signer cette convention.

**Le conseil municipal,**

VU le projet de création de deux passerelles piétonnes avenue de la Gare en franchissement du grand Morin ainsi qu'un cheminement cyclable depuis la RD934 via la RD 44 en direction de la gare de Mouroux,  
VU le dossier d'appel à projet fonds national de Mobilité actives déposé au mois de février auprès des services de l'Etat,

VU la lettre de M. le préfet de la Région Ile de France retenant la candidature de la ville de Mouroux dans le cadre de cet appel à projet ainsi que la participation de l'Etat à hauteur de 761 060 €,

CONSIDERANT qu'il convient pour ce financement de signer avec les services de l'Etat une convention de financement de travaux,

**Après en avoir délibéré,**

| Pour | Contre                                                | Abstention |
|------|-------------------------------------------------------|------------|
| 22   | 6                                                     | 0          |
|      | Tournoux, Loyal,<br>Seaux, Schmitt,<br>Lambert, Lemey |            |

- ✓ AUTORISE M. le Maire à signer avec l'Etat la convention de financement pour les travaux de création d'une liaison cyclable depuis la RD 934 en direction de la gare de Mouroux et de la création de deux passerelles sur le grand Morin et sur le bras de décharge (Avenue de la gare),

*Madame TOURNOUX réaffirme leur opposition à ce projet (passerelles de cette taille, des pistes cyclables), ils ne sont toujours pas d'accord.*

*Monsieur SAINT-MARTIN en prend note et précise que c'est leur droit.*

**2022/39 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE AU TITRE DU PLAN VELO POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX PASSERELLES SUR LE GRAND MORIN ET D'UNE LIAISON CYCLABLE VERS LA GARE VIA LA RD44**

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Le " Plan Vélo et mobilités actives " annoncé le 14 septembre 2018, par le gouvernement, a fixé comme objectif de tripler la part modale du vélo d'ici 2024.

Dans ce cadre, un Fonds "Mobilités actives - continuités cyclables" a été créé visant à résorber les discontinuités d'itinéraires piétonnes et cyclables en soutenant la réalisation de projets d'infrastructures structurants. Il dispose d'un budget de 350M€ sur 7 ans, soit un budget alloué de 50M€ par an.

Par ailleurs, la Région Ile de France souhaite développer l'usage du vélo au quotidien. A cette fin, un plan Vélo a été mis en place. Ce Plan vélo vise au triplement de la pratique par l'apport de réponses concrètes aux usagers : itinéraires sécurisés et jalonnés, stationnement, services (réparation, etc.)

La Région intervient sous la forme de subventions pouvant aller de 25 à 50% du reste à charge du bénéficiaire, selon les types d'actions et leur inscription ou non dans le cadre d'une stratégie territoriale déclinée en plan d'action triennal.

Les plafonds de subvention sont définis selon les projets :

- Études (stratégie cyclable ou études préalables de faisabilité) : 50.000€,
- Maillage et apaisement de la circulation : 550€/ml,
- Stationnement : 1.000€/place,
- Jalonnement : 50€/ml,
- Suivi-évaluation : 4.000€/point de comptage,
- Services : 50.000€ pour les études, 80.000€ pour les projets.

La municipalité a souhaité présenter le projet de création de deux passerelles sur le Grand Morin (RD44), en intégrant la création d'une liaison cyclable depuis la RD934 jusqu'à la gare.

Le projet prévoit donc la création de deux passerelles sur la RD44, la création d'aménagements cycles (bande cyclable, plateau, zones 30 etc.) afin de relier la RD934 à la gare de Mouroux et l'enfouissement des réseaux de l'avenue de la gare (RD44).

A l'instar de l'appel à projet au titre du Fonds national « Mobilités actives », il est demandé aux conseillers municipaux d'autoriser le maire à déposer auprès de la Région Ile de France une demande de subvention au titre du Plan vélo Régional pour le projet de création de deux passerelles sur la RD44 et d'une liaison cyclable vers la gare depuis l'angle de la RD934 et de la rue Abel LEBLANC.

**Le conseil municipal,**

VU le projet de création de deux passerelles piétonnes avenue de la Gare en franchissement du grand Morin ainsi qu'un cheminement cyclable depuis la RD934 via la RD 44 en direction de la gare de Mouroux,  
VU la lettre de M. le Préfet de la Région Ile de France retenant la candidature de la ville de Mouroux dans le cadre de cet appel à projet,

CONSIDERANT qu'il convient pour ce financement de compléter le financement de ce projet en demandant la participation de la Région Ile de France dans le cadre du Plan Vélo Régional,

**Après en avoir délibéré,**

| Pour | Contre                                                | Abstention |
|------|-------------------------------------------------------|------------|
| 22   | 6                                                     | 0          |
|      | Tournoux, Loyal,<br>Seaux, Schmitt,<br>Lambert, Lemey |            |

Conseil municipal du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022

- ✓ AUTORISE M. le Maire à déposer auprès des services de la Région Ile de France un dossier de demande de subvention pour les travaux de création d'une liaison cyclable depuis la RD 934 en direction de la gare de Mouroux et de la création de deux passerelles sur le grand Morin et sur le bras de décharge (Avenue de la gare).

*Madame TOURNOUX demande à Monsieur SAINT-MARTIN de rappeler le montant total de ce projet.*

*Monsieur SAINT-MARTIN précise qu'il est de 2.300.000 € TTC.*

## **2022/40 CONVENTION EN MATIERE DE DELEGATION DE TRANSPORT PERISCOLAIRE POUR LA PAUSE MERIDIENNE AU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Rapporteur : M. Arnaud VIGNIER

Le Département organise par délégation de compétence d'Ile-de-France mobilités (IDFM), les services de transport périscolaires méridiens, (principalement pour la desserte des regroupements pédagogiques du territoire) mais également au profit d'autres communes ou l'EPCI.

A compter de la rentrée scolaire de 2022, IDFM n'organisera plus les circuits méridiens.

La Commune demeure alors seule compétente pour la prise en charge des transports périscolaires pour la pause méridienne.

La Commune souhaite déléguer cette compétence de l'organisation des services périscolaires pour la pause méridienne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au Département.

Ce dernier aura la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports périscolaires pour la pause méridienne.

Il est nécessaire, pour assurer la continuité du service public de transport périscolaire pour la pause méridienne, de définir les modalités relatives à l'organisation et à la gestion des services de transports périscolaires au travers d'une convention que le Département propose.

Il est donc demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la signature avec le Département de la convention de délégation, ci-jointe.

### **Le conseil municipal,**

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 « relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code des Transports et notamment son article R3112-1 ;

Vu l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune exerce la compétence en matière de transport périscolaire ;

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de Seine et Marne a pour volonté d'assurer la continuité du service public de transport périscolaire ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1. DÉCIDE de déléguer au Conseil départemental de Seine-et-Marne la compétence transport « Périscolaire » pour la pause méridienne selon les termes du projet de convention de délégation, annexé à la présente délibération.
2. DÉCIDE d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de compétence ainsi que les actes afférents.
3. ACCEPTE le remboursement de la carte SCOL'R aux familles de l'Ecole Roger GOUZY qui emprunteront midi les transports en direction de la cantine.
4. DECIDE d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions pour l'exécution de cette délibération.

*Madame TOURNOUX demande une précision. Cela concerne le transport de R.Gouzy ?*

*Monsieur SAINT-MARTIN confirme que la commune prend en charge le coût supplémentaire du transport, du fait que la commune ne peut pas assurer la restauration sur l'école Gouzy.*

**2022/41 RENOUELEMENT AVEC ILE DE FRANCE MOBILITES DE LA CONVENTION DE GESTION POUR LE TRANSPORT A LA DEMANDE DE PERSONNES**

Rapporteur : M. Arnaud VIGNIER

La commune a signé en 2012 avec le STIF une convention de trois ans pour l'organisation sur son territoire d'un transport à la demande.

Cette convention, renouvelée en 2015 pour une durée de trois ans, puis en 2019 arrivera à échéance au mois de septembre 2022.

Avec la création de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, la compétence « Etudes et mise en place d'un transport à la demande » a été mise en place par l'intercommunalité.

La commune a demandé à continuer de gérer en direct le mode de transport mise en place et signer pour ce faire une convention avec Ile de France Mobilités (STIF).

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser, pour une nouvelle durée de trois ans, le renouvellement de la délégation de compétence pour le service de transport à la demande avec Ile de France Mobilités.

**Le conseil municipal,**

VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;

VU la volonté de la commune de pérenniser son service de transport à la demande ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- AUTORISE Mme le maire à signer avec Ile de France Mobilités (STIF) la nouvelle convention de délégation pour la pérennisation sur le territoire communal du service de transport à la demande de la commune de Mouroux pour les années 2022-2023 et 2024.

*Madame TOURNOUX n'a pas de question, du fait, qu'ils avaient initié cette façon de faire, il n'y a donc pas de problème.*

*Monsieur SAINT-MARTIN précise qu'en 2021, l'augmentation du trafic a été multiplié par deux. C'est un service important surtout pour les personnes âgées et pour les parents avec leurs enfants.*



**2022/42 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « C'EST DÉJÀ ÇA » POUR L'ORGANISATION DU CONCERT POUR L'UKRAINE DU DIMANCHE 15 MAI 2022**

Rapporteur : M. Vincent NICOLADIE

A l'occasion du concert « la voix de l'Ukraine » organisé par le Café culturel « c'est déjà ça » le dimanche 15 mai 2022 à la salle des arts et loisirs au profit de l'Agence des Nations-Unies pour les réfugiés, la commune a souhaité faire partie de ce partenariat et proposé de participer à la prise en charge d'une partie des défraiements des musiciens réglés par l'association.

Aussi, il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser le versement à l'association « C'est déjà ça » d'une subvention d'un montant de 150 €.

**Le conseil municipal,**

VU l'organisation le dimanche 15 mai 2022 par l'association « C'est déjà ça » en partenariat avec la commune du concert pour l'Ukraine du dimanche 15 mai 2022,  
CONSIDERANT la demande de l'association pour la participation de la commune aux frais de défraiement des musiciens,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ✓ ACCEPTE le versement par la commune de Mouroux à l'association « C'est déjà ça » d'une subvention d'un montant de 150 € pour l'organisation du concert du dimanche 15 mai 2022.

**2022/43 DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET 2022**

Rapporteur : M. Jacky AZAM

Afin de pouvoir procéder aux ajustements de comptes nécessaires au budget de la commune, il est demandé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1.

**Le conseil municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,  
VU l'instruction comptable et budgétaire M 14,  
VU la délibération n°2022.24 du 8 avril 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,  
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1. ACCEPTE la décision modificative n°1 au budget 2022.
2. DECIDE décide d'inscrire les crédits correspondants au budget.

*Madame LEMEY demande s'il est possible d'avoir les intitulés sur la feuille des comptes budgétaires parce qu'il manque ceux de la nomenclature budgétaire. Pour la somme de 150 €, dont Monsieur AZAM a parlé, c'est une subvention mais il n'est pas mentionné « subvention exceptionnelle » car les subventions ont été votées avec le budget et là c'est une « subvention exceptionnelle ». Il a été énoncé également à quoi correspondait les sommes en investissement et en fonctionnement. Elle demande à M. AZAM s'il est possible de parler plus fort et distinctement, car au fond de la salle, personne ne comprend rien.*

*Monsieur AZAM en prend note et précise qu'il n'était peut-être pas en face du micro.*

*Il comprend très bien les précisions demandées car les budgets ne sont pas simples à appréhender. Les 150 € sont une subvention qui n'était pas prévue au moment du vote du budget donc c'est une subvention exceptionnelle car elle a été décidée il y a quelques jours à la suite du concert pour l'Ukraine. Elle est affectée au chapitre qui correspond aux subventions.*

*Madame LEMEY précise qu'au chapitre 8, il n'est pas marqué que c'est une « subvention exceptionnelle » puisque le budget est voté, c'est marqué dans le titre mais pas dans le libellé.*

*Monsieur SAINT-MARTIN accorde à Madame LEMEY le fait que le mot « subvention exceptionnelle » aurait dû être marqué.*

*Madame LEMEY répond qu'il y a déjà eu cette conversation au moment du budget avec les subventions. Et qu'il avait été précisé que les demandes qui arriveraient après seraient des « subventions exceptionnelles ».*

*Monsieur SAINT-MARTIN précise que l'on mettra dans le libellé « subvention exceptionnelle ».*

## **2022/44 ADOPTION DU REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE**

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

Le règlement de voirie est un document d'urbanisme local qui établit très précisément les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie, notamment sur les réseaux routiers, au niveau national, départemental ou communal.

Aux termes de l'article L. 131-4 du code de la Voirie routière, la Maire est compétente pour opérer le classement, le déclassement des routes communales, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement.

Il lui appartient de fixer les modalités d'occupation du domaine public routier communal et de préciser les conditions d'exécution des travaux intéressant ces voies.

Le règlement de voirie a donc pour objet de définir et de préciser les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions de quelque nature qu'elles soient qui intéressent la voirie.

Il fixe, notamment, les conditions générales d'occupation du domaine public routier et d'exécution des travaux et ouvrages réalisés dans l'emprise ou en bordure des routes communales.

Mouroux ne disposant pas à ce jour de règlement de la voirie, il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir adopter le projet de règlement proposé.

### **Le conseil municipal,**

VU l'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques et privées de la commune afin d'assurer une bonne conservation du domaine public, la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

### **Après en avoir délibéré,**

| Pour | Contre | Abstention                                         |
|------|--------|----------------------------------------------------|
| 22   | 0      | 6                                                  |
|      |        | Tournoux, Loyal, Seaux,<br>Schmitt, Lambert, Lemey |

1. APPROUVE le règlement de Voirie de la Ville de Mouroux.



2. PRECISE que ce règlement entrera en vigueur dès que la présente délibération sera devenue exécutoire.

*Madame TOURNOUX précise qu'il avait été évoqué à la Commission d'avant, et il aurait peut-être dû être évoqué lors de la Commission Travaux du 28. Sa question est quel est le but recherché ? (tout le monde l'a-t-il lu ?)*

*Monsieur BOGARD précise que normalement oui, car il avait des réponses de l'ensemble des Conseillers.*

*Madame TOURNOUX précise qu'il y a des contraintes imposées aux administrés mais aussi à la commune. Cela lui fait peur car sur certaines choses, lorsque la commune s'engage à l'entretien des routes, elle a peur que si un jour on tombe sur un procédurier, qu'il y ait un souci avec quelques équipements que ce soient, cela ait un effet néfaste et que la commune se retrouve embêtée. Très honnêtement, elle ne comprend pas l'intérêt.*

*Monsieur BOGARD précise que le règlement a pour vocation pour régir tout ce qui se passe sur la commune. Il prend un exemple, les entrées charretières. N'importe qui peut faire appel à n'importe quelle société ou les faire soit même, et l'on voit sur la commune que tout le monde n'est pas habile pour réaliser de tels travaux. L'idée serait donc d'imposer une entreprise pour réaliser les entrées charretières sur la commune de manière à ne pas défigurer nos trottoirs comme on peut le voir sur la RD 934.*

*Le règlement de voirie reprend également des règlements que l'on retrouve dans le PLU. C'est un document annexe du PLU et ne demande qu'à vivre.*

*Madame TOURNOUX précise que c'est surtout le chapitre Obligation d'entretien – Article 14, qui l'inquiète pour la mairie, pour les administrés elle comprend.*

*Monsieur BOGARD répond qu'il faut équilibrer.*

*Madame TOURNOUX précise qu'elle s'abstiendra.*

## **2022/45 MISE EN VENTE DU TERRAIN COMMUNAL SITUE 132 RUE CHATEAU A MOUROUX**

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

La commune est propriétaire d'un terrain cadastré C 1726 d'une superficie de 766 m<sup>2</sup> situé au niveau du 132 rue du château à proximité du petit parking public.

Ce terrain est actuellement utilisé à usage de parking privé par un des habitants.

La mairie n'ayant plus l'usage de ce terrain pour la construction d'un équipement, il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir en autoriser sa vente, fixer un prix prévisionnel de vente et charger l'Agence Bruno Mach Immobilier de réaliser cette transaction au profit de la commune.

Les conseillers municipaux sont informés que par délibération du 4 février 2020, le conseil municipal a autorisé le classement dans le domaine public communal du parking situé devant ce terrain afin de rendre constructible cette parcelle de 766 m<sup>2</sup> au regard du Plan Local d'Urbanisme.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1. DECIDE la vente par la commune de la parcelle cadastrée C 1726 située au niveau du 132 rue du Château.
2. FIXE le prix prévisionnel de vente à la somme de 120 000 € hors frais de notaire
3. DONNE mandat à l'Agence Bruno MACH Immobilier pour la vente de cette parcelle au profit de la commune de Mouroux.

*Madame TOURNOUX fait remarquer qu'elle avait proposé ce projet en février 2020, et que tout le monde avait voté contre. Elle est donc juste contente de voir que Monsieur SAINT-MARTIN peut changer d'avis et espère qu'il fera la même chose pour l'école Gouzy.*

*Monsieur SAINT-MARTIN précise qu'il ne faut pas mélanger deux problèmes.*

---

Conseil municipal du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022

## **2022/46 RENOUVELLEMENT POUR L'ANNEE 2022 DE LA CONVENTION DE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT SIGNEE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) est un dispositif de soutien qui intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement tant dans le parc privé que public. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie, que l'occupant soit locataire ou propriétaire.

Le 30 novembre 2012, le Département a adopté un nouveau mode de calcul pour la contribution des communes au budget du FSL. La cotisation de 3€ par logement social est remplacée par une participation de 0.30€/habitant pour les communes de plus de 1 500 habitants.

Il est demandé aux conseillers de bien vouloir autoriser la signature avec le Département de la convention d'adhésion à ce Fonds de Solidarité Logement (convention et tableau des aides en annexes) au titre de l'année 2022.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1. DECIDE d'acquitter une contribution de 0.30 € par habitant pour le F.S.L.
2. AUTORISE M. le Maire à signer avec le Conseil départemental la convention d'adhésion de la commune au titre de l'année 2022.

## **2022/47 ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 : CONSTITUTION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Le Comité Social Territorial CST est l'instance du dialogue social au sein de la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Il remplacera le comité technique et le CHSCT (Hygiène et Sécurité) à l'issue des prochaines élections professionnelles qui auront lieu en décembre 2022.

En effet, l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et prévoit la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée « Comité social territorial ». Jusqu'à cette date, fixée en décembre 2022, les comités techniques et les CHSCT continuent à fonctionner.

Composé de plusieurs représentants de la collectivité et du personnel, il est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été créé un Comité social territorial (anciennement comité technique) compétent à l'égard des agents de la commune de Mouroux.

Il rappelle qu'en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

Il est demandé aux conseillers municipaux pour la constitution de ce comité de bien vouloir se prononcer sur :

- Le nombre de sièges titulaires du collège représentant du personnel,
- Le maintien de la parité entre les deux collèges,
- Le maintien de la voix délibérative du collège employeur,

**Le conseil municipal,**

---

Conseil municipal du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivant,  
VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 17 juin 2022,  
CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 83 agents,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1. DECIDE de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
2. DECIDE d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
3. DECIDE que l'avis des représentants de la collectivité est fixé avec voix délibérative.
4. DECLARE que la présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

*Madame TOURNOUX demande des précisions sur le nombre de trois. Le Centre de Gestion conseillait de fixer un nombre pair, Monsieur SAINT-MARTIN a décidé trois ?*

*Monsieur SAINT-MARTIN précise que le chiffre trois a été décidé par le Syndicat FO. Ils ont leurs propres raisons.*

**2022/48 REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX**

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

Le personnel communal bénéficie tous les mois d'une rémunération qui se compose, d'une part fixe dite statutaire liée à un indice de la Fonction Publique Territoriale et, d'une part variable qui tient compte du nombre d'enfant (Supplément Familial de Traitement), des fonctions exercées et des suggestions (Régime indemnitaire), et du nombre d'agents encadrés (Nouvelle Bonification Indiciaire).

Concernant les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux, les régimes indemnitaires ont été mis à jour en fin d'année 2021, il convient donc de mettre à jour la délibération instaurant le RIFSEEP (régime indemnitaire) pour ces grades afin de remplacer les références des arrêtés provisoires instaurées par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 par les arrêtés définitifs. La collectivité est libre de maintenir les montants fixés précédemment ou d'intégrer les nouveaux montants plafonds.

A la suite du remplacement du Directeur des Services Techniques, titulaire du grade de technicien territorial, il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir revoir le montant du RIFSEEP pour ce grade.

**Le Conseil municipal,**

Sur rapport de M. le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

---

Conseil municipal du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°2018/75 du 2 octobre 2018 portant mise en place du régime indemnitaire du personnel communal RIFSEEP,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1. DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessous pour le grade de technicien territorial ;
2. DECIDE d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessous ;
3. DECIE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
4. DECLARE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**MISE A JOUR DE LA DELIBERATION 2018/75 DU 2 OCTOBRE 2018**

**♦ Filière technique – IFSE**

L'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

| Cadre d'emplois des techniciens (Catégorie B) |                                                                                                                                                                                                                                 |                              |                      |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupes De Fonctions                          | Emplois ou fonctions exercées                                                                                                                                                                                                   | Montant brut de l'IFSE       |                      |
|                                               |                                                                                                                                                                                                                                 | Plafond annuel réglementaire | Montant maximum voté |
| Groupe 1                                      | Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, fonctions techniques complexes<br><i>Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes</i> | 19 660 €                     | 19 660 €             |
| Groupe 2                                      | Adjoint au responsable de la structure, technicien assainissement, encadrant technique<br><i>Coordination d'un service, expertise technique importante</i>                                                                      | 18 580 €                     | 18 580 €             |
| Groupe 3                                      | Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement, surveillance domaine public<br><i>Conduite de projet sans encadrement, autonomie</i>                                          | 17 500 €                     | 17 500 €             |

**♦ Filière technique – CIA**



L'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

| Cadre d'emplois des techniciens (Catégorie B) |                                                                                                                                                                                                                                 |                              |                      |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------|
| Groupes De Fonctions                          | Emplois ou fonctions exercées                                                                                                                                                                                                   | Montant brut du CIA          |                      |
|                                               |                                                                                                                                                                                                                                 | Plafond annuel réglementaire | Montant maximum voté |
| <b>Groupe 1</b>                               | Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, fonctions techniques complexes<br><i>Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes</i> | 2 680 €                      | 600 €                |
| <b>Groupe 2</b>                               | Adjoint au responsable de la structure, technicien assainissement, encadrant technique<br><i>Coordination d'un service, expertise technique importante</i>                                                                      | 2 535 €                      | 600 €                |
| <b>Groupe 3</b>                               | Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement, surveillance domaine public<br><i>Conduite de projet sans encadrement, autonomie</i>                                          | 2 385 €                      | 600 €                |

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **2022/49 MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR LA PREPARATION D'UNE LICENCE PROFESSIONNELLE « METIERS DE L'INFORMATIQUE » : ADMINISTRATION ET SECURITE DES SYSTEMES ET DES RESEAUX**

Rapporteur : M. Michel SAINT-MARTIN

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Dans le cadre d'une demande de formation en alternance, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir mettre en place ce dispositif au sein des services communaux dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour la préparation d'une licence professionnelle « Métiers de l'informatique » : administration et sécurité des systèmes et des réseaux.

#### **Le conseil municipal,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

---

Conseil municipal du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;  
CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1. DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage.
2. DÉCIDE de conclure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

|                       |                                                                                                                      |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Service               | : Administratif (informatique)                                                                                       |
| Nombre de postes      | : 1                                                                                                                  |
| Diplôme préparé       | : Licence professionnelle « Métiers de l'informatique » :<br>Administration et sécurité des systèmes et des réseaux. |
| Durée de la formation | : 1 <sup>er</sup> septembre 2022 au 30 août 2023                                                                     |
3. DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
4. AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, les conventions et toutes les demandes d'aides ou subventions afférentes

*Madame TOURNOUX demande la durée du contrat.*

*Monsieur SAINT-MARTIN répond que c'est pour un an.*

## **2022/50 AUTORISATION DE VENTE D'UN ANCIEN TRACTEUR COMMUNAL AVEC BROYEUR**

Rapporteur : M. Jean-Louis BOGARD

La commune est propriétaire d'un ancien tracteur avec broyeur qui ne sont plus en activité depuis plusieurs décennies et stockés au sein des ateliers municipaux.

Ce tracteur et son broyeur constituent aujourd'hui plus des objets de collection agricoles que des outils de travail pour les agents des services techniques.

Une personne a demandé à la commune la possibilité d'acheter ces machines.

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la vente de ce tracteur et son broyeur à Mlle Florence CARLE domiciliée à Ernemont-Boutavent (Hauts-de-France) et d'en fixer leur prix de vente.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1. AUTORISE la vente par la commune à Mlle Florence CARLE (46 ter rue principale 60 380 Ernemont-Boutavent) de l'ancien tracteur et broyeur communaux stockés au sein des ateliers municipaux.
2. FIXE leur prix de vente à la somme de 8 000 € TTC (tracteur + broyeur).
3. AUTORISE M. le maire à signer l'ensemble des documents afférents à la présente transaction.



2022/16 : Marché public : Signature avec la Société VIDEO SYNERGIE (91140 VILLEBON SUR YVETTE) du devis d'un montant de 31 671 € pour l'acquisition de neuf tableaux numériques interactifs comprenant barres de son et vidéoprojecteurs (Ecole Bled x8 et Ecole Picot x1).

2022/17 : Prestation de services : Signature avec la Société QUALICONSLT (77420 CHAMPS SUR MARNE) du contrat de vérification périodique de deux appareils de levage (Tractopelle et camion nacelle) pour un montant annuel de 520 €.

2022/18 : Prestation de services : Signature avec la Compagnie « Pois de senteur » (31370 RIEUMES) du devis d'un montant de 490 € TTC pour l'animation « le Potager de Néroline » à l'école des Chicotets.

2022/19 : Prestation de services : Signature avec l'association Office Central de Coopération sur les Risques et Interventions OCCRI (78950 GAMBAIS) du devis d'un montant de 500 € pour l'animation d'un atelier « gestes qui sauvent » le 2 juillet 2022.

2022/20 : Prestation de services : Signature avec l'Office Central de Coopération sur les Risques et Interventions OCCRI (78950 GAMBAIS) du devis d'un montant de 500 € pour l'animation d'un atelier « addictions et perturbateurs » le 17 septembre 2022.

2022/21 : Prestation de services : Signature avec la TBPYRO (54300 HERIMENIL) du devis d'un montant de 7 000 € TTC pour le spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2022.

2022/22 : Prestation de services : Signature avec la Société MAILINBLACK (13002 MARSEILLE) de l'abonnement annuel de licences MAILINBLACK (Logiciel de protection des mails spams, virus ...) d'un montant de 1990 € HT.

2022/23 : Prestation de services : Signature avec la Société Les Toiles de Minuit (60230 Chambly) du devis d'un montant de 2790 € TTC pour l'organisation d'une soirée cinéma en plein air le samedi 20 août 2022, au complexe sportif.

2022/24 : Prestation de services : Signature avec la Société Panneau Pocket (69000 LYON) de l'abonnement annuel d'un montant de 600 € TTC pour l'application mobile de communication.

2022/25 : Prestation de services : Signature avec la Société SACPA (47700 CASTELJALOUX) du contrat annuel de prestation pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal pour un montant annuel fixé à 0.795 €/habitant (contrat d'un an renouvelable 3 fois).

2022/26 : Prestation de services : Signature avec la Société CONIBI (95944 ROISSY CDG CEDEX) du contrat de collecte et de traitement des consommables informatiques usagés (cartouches d'encre) et rémunération sur la revente des produits.

2022/27 : Marché public : Signature avec le Groupement MEANDRE CUB, MAYA, VPEAS, LEBUHAN et GAMBA de l'avenant n°5 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'un groupe scolaire de 8 classes avec restauration rue de la Mardotte.

L'avenant n°5 d'un montant de 87 520 € HT porte le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre à la somme de 531 229.80 € HT.

2022/28 : Marché public : Signature avec la Société « ARMOR CUISINE » (77120 COULOMMIERS) de l'avenant n°1 qui au marché de restauration scolaire et fixation du nouveau prix du repas à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 2.70 € HT soit 2.85 € TTC.

2022/29 : Prestation de services : Signature avec la Société EXPERT CLIM (77120 MOUROUX) du contrat annuel d'entretien de 6 climatiseurs pour un montant de 450 € HT.

2022/30 : Location : Avenant n°1 au contrat de location consenti à l'Association ADMR de l'AUBETIN pour la mise à disposition du bâtiment communal 16 place de la Mairie. Fixation à 100 € le nouveau loyer mensuel pour la période du 1/05/2022 au 31/12/2022.

2022/31 : Prestation de services : Signature avec la Société LT ASSAINISSEMENT (02 540 L'EPINE AUX BOIS) du devis d'un montant de 550 € HT pour une inspection télévisée de canalisation du réseau d'eau pluviale sur une portion de la rue du château.

2022/32 : Prestation de services : Signature avec La Croix Blanche (77169 BOISSY LE CHATEL) du devis d'un montant de 195 € pour assurer les secours à l'occasion de la soirée du 13 juillet 2022 (21h30 à 00h30).

Monsieur SEAUX revient sur la manifestation du 2 juillet. A la vue des informations qu'il a eues en Commission, est-ce que cette manifestation est maintenue ?

Monsieur SAINT-MARTIN répond que oui.

Madame TOURNOUX demande le montant du loyer de l'ADMR car on passe à 100€. C'était plus ou moins, avant ?

Monsieur SAINT-MARTIN précise que le loyer a été changé pour cette période-là, parce que la Présidente de l'ADMR est venue le voir car l'association a de graves problèmes financiers. Elle a demandé une faveur : réduire le loyer pour éviter sa fermeture. Il a considéré que cette association est importante sur la commune et a donné satisfaction à sa demande pour six mois.

Mouroux, le 19/09/2022

Le maire,

M. Michel SAINT-MARTIN

